

GE_GERICHTE ATA/1071/2020 vom 27. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1071_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/1071/2020 du 27 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/1071/2020 del 27 ottobre 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant a sollicité son audition par la chambre administrative et indiqué être disposé à fournir toute pièce que celle-ci lui demanderait de produire.

Dès lors que la chambre de céans a entendu le recourant et lui a donné l'occasion de produire des pièces, ses demandes sont devenues sans objet. 3)

Aux termes de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. 4)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'OCPM révoquant l'autorisation d'établissement du recourant et les autorisations de séjours des membres de sa famille et prononçant leur renvoi de Suisse en leur impartissant un délai au 30 septembre 2019 pour quitter le territoire helvétique. 5) a Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une révision de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), intitulée depuis lors loi sur les étrangers et l'intégration (LEI - RS 142.20). Selon l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de ladite loi sont régies par l'ancien droit. En cas de révocation de l'autorisation d'établissement, le moment de l'ouverture de la procédure de révocation est déterminant (arrêts du Tribunal fédéral 2C_329/2020 du 10 juin 2020 consid. 3.2 ; 2C_1072/2019 du 25 mars 2020 consid. 7.1).

b. En l'occurrence, dans la mesure où l'autorité intimée a manifesté son intention de révoquer l'autorisation d'établissement du recourant le 26 juillet 2018, la cause demeure régie par la LEI dans sa teneur avant le 1er janvier 2019, étant précisé que la plupart des dispositions sont demeurées identiques. 6) a. La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007

- 9/16 - A/2876/2019 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), dont l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européennes et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681).

L'ALCP et l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses États

membres, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange du 22 mai 2002 (OLCP - RS 142.203) s'appliquent en premier lieu aux ressortissants des pays membres de l'UE/AELE, la LEI ne s'appliquant à eux que pour autant que ses dispositions soient plus favorables que celles de l'ALCP et si ce dernier ne contient pas de dispositions dérogatoires (art. 2 al. 2 LEI et art.12 ALCP).

L'ALCP et ses protocoles ne contenant aucune disposition relative à l'octroi d'autorisation d'établissement (permis C UE/AELE), il convient d'appliquer les dispositions de la LEI et les traités et accords d'établissement en la matière, tels que les directives et commentaires du secrétariat de l'État aux migrations (ci-après : SEM) concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (ci-après : directives OLCP).

b. L'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée (art. 34 al. 1 LEI). Selon l'art. 61 al. 2 LEI, l'autorisation d'établissement d'un étranger quittant la Suisse sans déclarer son départ prend automatiquement fin après six mois. Cette extinction s'opère de iure (arrêt du Tribunal administratif fédéral 139/2016 consid. 5.1 et les références citées). Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans (art. 61 al. 2 LEI). La demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit être déposée avant l'échéance du délai de six mois prévu par l'art. 61 al. 2 LEI (art. 79 al. 2 OASA). L'art. 6 § 5 Annexe I ALCP prévoit également que les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs n'affectent pas la validité du titre de séjour.

c. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Ce principe n'est toutefois pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA ; ATF 128 II 139 consid. 2b). En police des étrangers, l'art. 90 LEI met un devoir spécifique de collaborer à la constatation des faits déterminants à la charge de l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 2C_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 3.3, non publié in ATF 142 I 152).

Lorsque les preuves font défaut ou s'il ne peut être raisonnablement exigé de l'autorité qu'elle les recueille, pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit. Il appartient ainsi à

- 10/16 - A/2876/2019 l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage et à l'administration de démontrer l'existence de ceux qui imposent une obligation en sa faveur (ATA/1793/2019 du 10 décembre 2019 consid. 3d ; ATA/1155/2018 précité consid. 2b ; ATA/13/2017 du 10 janvier 2017 consid. 4 et les références citées).

Lorsque les faits ne peuvent être prouvés d'une façon indubitable, une partie peut présenter une version des événements avec une vraisemblance qui se rapproche de la certitude (ATF 107 II 269 consid. 1b). L'autorité doit alors apprécier la question de savoir si l'ensemble des circonstances permet de conclure à l'existence de l'élément de fait à démontrer. Elle peut en un tel cas se contenter de la preuve circonstancielle en faisant appel à son intime conviction et décider si elle entend tenir le fait pour acquis. Plus la conséquence juridique rattachée à l'admission d'un fait est grave, plus l'autorité doit être stricte dans son appréciation des faits (Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., 1991, p. 256 n. 1172). La décision constatant la caducité d'une autorisation d'établissement est importante au point d'exiger un état de fait clairement établi (ATA/1155/2018 précité consid. 2b). 7)

En l'occurrence, le recourant considère que l'autorité intimée ne disposait pas d'éléments suffisants lui permettant d'établir qu'il avait quitté la Suisse avec sa famille.

L'OCPM a invité à plusieurs reprises le recourant à produire des justificatifs de sa présence et celle de sa famille en Suisse pendant la période partant du mois de juin 2016 à juillet 2017, étant précisé que dans le cadre de l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour, elle lui a notamment demandé de produire divers documents tels qu'un formulaire M pour le couple, dûment complété par ses employeurs, et en indiquant la date d'arrivée à Genève, un formulaire M pour les trois enfants en indiquant leur date d'arrivée à Genève, une attestation de l'Hospice général et de l'office des poursuites pour le couple, une copie du passeport de son fils cadet et les justificatifs des moyens financiers du couple, dont les trois dernières fiches de salaire.

Compte tenu des pièces produites par le recourant, l'autorité intimée a dû se déterminer à l'aune de celles-ci, à savoir une copie de son autorisation d'établissement, une copie du passeport de son fils cadet, une copie d'un courriel adressé à la Ville de H_____, deux attestations d'employeurs, une attestation du service des automobiles du canton de Vaud, une attestation de l'Hospice général, une copie des attestations des prestations allouées par son assurance maladie, des copies des cartes LAMal K_____, les actes de décès de son père et de son frère, une copie du certificat TOGAF ainsi qu'une copie des décomptes de salaire de mars 2016 à juin 2016, de septembre 2016 ainsi que de novembre 2016 à février 2017.

- 11/16 - A/2876/2019

Tout d'abord, le recourant a affirmé ne pas avoir annoncé son départ de la Suisse à l'office de H_____, mais qu'en l'absence de renseignements supplémentaires, le logiciel de cette autorité avait automatiquement procédé à l'inscription « départ pour un État inconnu ». Le recourant a expliqué que, perturbé par le décès de son père, il avait omis d'indiquer qu'il allait, dès le mois de juin 2016 en compagnie de sa famille, loger chez sa sœur à J_____.

L'autorité intimée s'est notamment appuyée sur l'attestation précitée pour fonder la décision querellée. Il ressort cependant de l'instruction menée par la chambre de céans que l'inscription départ pour « un État inconnu » était mentionnée à défaut de renseignement fourni par le recourant sur son nouveau domicile, malgré plusieurs invites de l'office de H_____ à le préciser. Le recourant n'a pas contesté qu'il n'avait pas communiqué à l'autorité compétente sa nouvelle adresse ni sollicité de celle-ci le maintien des autorisations en sa faveur et celle de sa famille. Dès lors que l'inscription du départ pour l'étranger est intervenue par défaut d'information sur le nouveau domicile du recourant et de sa famille, elle ne peut suffire à elle seule pour retenir que ces derniers auraient quitté la Suisse.

Les explications du recourant, selon lesquelles, dès le mois de juin 2016 et jusqu'à juillet 2017, il s'était installé avec sa famille à J_____ chez sa sœur, ne suffisent pas à retenir qu'il ait véritablement séjourné pendant cette période en Suisse. En effet, les pièces produites ne permettent pas de retenir qu'il aurait effectivement séjourné chez sa sœur pendant cette période ; aucune pièce, telle un courrier le concernant portant l'adresse de sa sœur, un relevé de carte de crédit ou de carte bancaire attestant de retraits ou de débits effectués à proximité du domicile de sa sœur, n'a été produite à cet égard.

Les deux attestations de son employeur indiquant qu'il a travaillé à Genève, respectivement du 22 février 2016 au 3 février 2017 et du 12 au 30 juin 2017 ainsi que plusieurs certificats de salaires sont tous adressés à l'ancien domicile de la famille à H_____. Par ailleurs, hormis démontrer que le recourant a exercé une activité professionnelle en Suisse, les

documents précités ne prouvent pas que sa famille et lui y aient été domiciliés. Par ailleurs, les copies de cartes d'assurance et les attestations de prestations allouées par l'assurance-maladie du recourant et de son épouse ne prouvent pas que la famille ait séjourné sur le territoire suisse, mais simplement qu'elle a continué d'être assurée pour le risque maladie en Suisse.

De plus, le fait que le recourant ait été au bénéfice d'une autorisation d'établissement, laquelle devait arriver à échéance le 9 avril 2021 n'est pas pertinent. En effet, l'autorisation précitée ne peut subsister que si le ressortissant demeure réellement présent en Suisse, étant rappelé que l'autorisation d'établissement s'éteint ex lege lorsque le ressortissant étranger a séjourné de manière ininterrompue à l'étranger pour une période de six mois.

- 12/16 - A/2876/2019

Au surplus, le recourant avait pris l'engagement, lors de l'audience de comparution personnelle devant la chambre de céans, de produire ses relevés bancaires et de cartes de crédit, ses factures médicales et de pharmacie et tout autre facture régulière se rapportant aux années 2016 et 2017. Le recourant n'a produit que les relevés de l'assurance-maladie de son épouse et de ses deux enfants. S'il en ressort que ceux-ci ont été suivis médicalement à Genève, tel était déjà le cas lorsque la famille habitait à H_____, puisque les trois enfants sont nés à Genève. Cela étant, ces seuls éléments ne permettent pas d'établir un séjour effectif de la famille à Genève pendant la période litigieuse.

Au contraire, il apparaît plutôt que la famille a quitté la Suisse pour s'établir en France, à O_____. Le recourant a, en effet, déclaré en audience que son épouse avait, après le départ de Suisse, vécu avec ses enfants en France chez sa mère, avant de s'installer à Genève. Rien ne permet de retenir que le recourant n'ait pas suivi sa famille dans ce pays, dont il est ressortissant. Par ailleurs, selon le contrat de bail produit, les intéressés n'ont disposé d'un logement à Genève qu'à compter du 1er octobre 2017. À cet égard, le dernier courrier envoyé par la chambre de céans aux recourants à cette adresse a été retourné avec la mention « parti sans laisser d'adresse », de sorte qu'un doute subsiste également sur la domiciliation effective de la famille à cette adresse.

Si, certes, il appartient à l'OCPM de prouver que le recourant et sa famille ont quitté la Suisse pendant plus de six mois, il convient de rappeler que le recourant a un devoir de collaborer à la constatation des faits visant à établir son séjour en Suisse. Or, la collaboration du recourant, que ce soit avec l'autorité vaudoise, l'OCPM ou la chambre de céans, pour établir avec précision son lieu de séjour ou pour en tout cas rendre vraisemblable son séjour effectif en Suisse a été très faible. Comme évoqué ci-dessus, les éléments apportés par le recourant ont été lacunaires et imprécis. Partant, l'autorité intimée était fondée à apprécier les éléments à sa disposition, ce d'autant plus qu'elle a invité, à plusieurs reprises, le recourant à fournir toutes pièces témoignant de sa présence en Suisse ; l'absence de communication des pièces précitées est de nature à faire douter du séjour effectif du recourant en Suisse pendant la période de juin 2016 à juillet 2017. La très faible collaboration suscite également des doutes sur la bonne foi du recourant. Ces doutes sont renforcés par certaines allégations contradictoires du recourant. Ainsi, il a allégué lors de l'audience de comparution personnelle avoir séjourné avec sa famille chez sa sœur jusqu'à leur dispute après le décès de son frère en avril 2017. Or, ce dernier est décédé en avril 2018.

Quoi qu'il en soit, au regard des pièces figurant au dossier, des indications lacunaires et floues du recourant sur son domicile entre le mois de juin 2016 et le mois de juillet 2017 ainsi que du fait qu'il reconnaît que son épouse et ses enfants ont résidé une certaine période à O _____ chez sa mère, l'OCPM ne peut se voir reprocher un abus ou un excès de son pouvoir d'appréciation en retenant que le

- 13/16 - A/2876/2019 recourant et sa famille avaient quitté la Suisse en juin 2016 pour une période excédant six mois.

L'absence sur le territoire Suisse ayant dépassé six mois, l'OCPM a, à juste titre, constaté que l'autorisation d'établissement du recourant et de sa famille s'était éteinte. Dans la mesure où ils n'ont à aucun moment formé une demande en vue de maintenir leurs autorisations d'établissement et de séjour conformément à l'art. 61 al. 2 LEI, ils n'étaient pas fondés, sans autorisation de l'OCPM, à demeurer en Suisse. 8)

À titre subsidiaire, le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité.

a. Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige qu'une mesure soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (ATF 132 I 229 consid. 11.3 ; 125 I 474 consid. 3).

Dans un cas de caducité d'un permis d'établissement suite à un séjour prolongé à l'étranger, il n'y avait aucune place pour la pondération d'intérêts, la seule question déterminante étant celle de savoir si l'étranger a effectivement séjourné à l'étranger plus de six mois (arrêt du Tribunal fédéral 2C_454/2012 du 29 mai 2012 consid. 2.4).

b. En l'espèce, l'autorité intimée n'avait aucune marge de manœuvre dès le moment où les intéressés n'ont pas apporté la preuve qu'ils n'avaient pas quitté la Suisse pendant plus de six mois. En l'absence de demande formée conformément à l'art. 61 al. 2 LEI, l'autorité intimée ne pouvait que constater la caducité des permis d'établissement et de séjour des recourants.

Ce grief sera donc également écarté. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.